

## **Pas de quote-part de frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation en cas de moins-value nette à long terme**

Par une décision en date du 14 juin 2017, le Conseil d'Etat a retenu que la quote-part de frais et charges de 12% prévue dans le cadre du régime des plus-values de cession de titres de participation ne s'appliquait pas en cas de moins-value nette à long terme<sup>1</sup>.

### **Analyse**

L'article 219-I-a quinquiés du code général des impôts prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 que la quote-part de frais et charges s'applique sur le montant brut des plus-values de cession de titres et non plus, comme cela était le cas auparavant, sur le montant de la plus-value nette.

Suite à cette modification législative et depuis une mise à jour en date du 11 mars 2013, la doctrine administrative indique désormais que la quote-part de frais et charges sur le montant des plus-values brutes est due, quel que soit le résultat net des plus et moins-values de cession des titres de participation relevant du long terme (BOI-IS-BASE-20-20-10-20, § 95, 125 et 127).

Cette interprétation a été vivement critiquée dès l'origine dès lors qu'elle apparaissait comme contraire à l'intention du législateur, qui ressortait des travaux parlementaires, selon laquelle seule la réalisation d'une plus-value nette déclenchait la réintégration d'une quote-part de frais et charges.

Appelé à se prononcer sur une demande d'annulation de cette doctrine, le Conseil d'Etat retient qu'il résulte des dispositions de l'article 219-I-a quinquiés, « éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges de 12% du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession ».

---

<sup>1</sup> CE, 14 juin 2017, n°400855, Sté Orange Participations.

### **Quelles conséquences ?**

Les sociétés qui ont réintégré une quote-part de frais et charges à raison de cessions de titres de participation réalisées au cours d'un exercice alors même qu'elles constataient une moins-value nette à long-terme au titre du même exercice peuvent la contester par voie de réclamation.

Il en est de même pour les sociétés membres d'une intégration fiscale dès lors que la quote-part de frais et charges déterminée au niveau du résultat individuel se retrouve dans le résultat d'ensemble du groupe, c'est-à-dire pour les cessions en dehors du groupe d'intégration. En revanche, la décision ne préjuge pas selon nous du sort de la quote-part de frais et charges déterminée au niveau du résultat d'ensemble en cas de cession hors du groupe de titres ayant fait l'objet auparavant d'une cession intragroupe neutralisée ou de sortie du groupe de la société cessionnaire lors de cette précédente cession, la quote-part de frais et charges étant régie, dans ces situations, par l'article 223 F du CGI.

En pratique, les sociétés qui seraient concernées doivent déposer leur réclamation avant le 31 décembre 2017 pour les exercices clos en 2014 qui coïncident avec l'année civile, et pourront également réclamer au titre des exercices clos en 2015 et en 2016.

Les sociétés qui ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de laquelle une proposition de rectification leur a été notifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 peuvent également adresser une réclamation à l'administration. Dans ce cas spécifique, sont susceptibles d'être concernés aussi les exercices 2013 et 2014.

Pour plus d'informations sur cette opportunité de réclamation, veuillez contacter :

#### ***EY, Société d'Avocats, Paris***

Charles Ménard +33 (0) 1 55 61 15 57 [charles.menard@ey-avocats.com](mailto:charles.menard@ey-avocats.com)

Morgan Vail +33 (0) 1 55 61 12 26 [morgan.vail@ey-avocats.com](mailto:morgan.vail@ey-avocats.com)

## **Ernst & Young Société d'Avocats**

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats  
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine  
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur [www.ey.com](http://www.ey.com).

© 2017 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.  
Studio EY France - 1508SG075

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

**[ey-avocats.com](http://ey-avocats.com)**